



Décembre 2015

AVIS JURIDIQUE IMPORTANT

**Note d'information sur la protection des données à caractère personnel
dans le cadre d'une procédure de lancement d'alerte éthique au Comité des régions**

Dans le cadre d'une procédure de lancement d'alerte éthique au Comité des régions, les données à caractère personnel sont traitées conformément au règlement n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Finalité et base juridique

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure de lancement d'alerte a pour objet de permettre que le personnel du Comité des régions qui a connaissance de faits pouvant laisser présumer une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, un vol ou une violation des règles de marché public, préjudiciable aux intérêts de l'Union, ou une conduite en rapport avec l'exercice des fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires et agents de l'Union européenne, puisse lancer l'alerte en établissant un rapport et en informer soit directement l'OLAF, soit sa hiérarchie de son choix et répondre aux demandes d'information consécutives.

Dans sa démarche, il peut être aidé, dans un premier temps et s'il le souhaite, par la personne en charge des affaires éthiques et statutaires au sein des services des ressources humaines du Comité des régions ou par des conseillers éthiques.

Sur base des données communiquées par le lanceur d'alerte et éventuellement récoltées auprès d'autres personnes concernées, l'OLAF ou le Comité des régions, si l'OLAF ne se charge pas de l'affaire, peuvent ouvrir une enquête, puis, le cas échéant, ouvrir une procédure disciplinaire ou autre.

La base juridique du traitement des données dans le cadre de la procédure du lancement d'alerte, sont les articles 22 bis, ter et quater du statut, la décision n° 26/2004 du 10 février 2004 du Comité des régions relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés, ainsi que la décision n° 508/2015 du 17 décembre 2015 du Comité des régions relative à la procédure de lancement d'alerte.

Destinataires des données

Les données traitées dans le cadre d'une procédure de lancement d'alerte sont susceptibles d'être divulguées (dans l'ensemble ou partiellement et dans la limite justifiée et nécessaire) aux personnes suivantes:

- le chef d'unité et le directeur du lanceur d'alerte ou personnes en position équivalente, le secrétaire général et leurs assistants;
- le conseiller éthique ainsi que la personne en charge des affaires éthiques et statutaires au sein des services des ressources humaines du Comité des régions;
- les services chargés du traitement des données: cabinet du secrétaire général, service juridique du Comité des régions, direction E Administration/Finances et unité E3 – Conditions de Travail;
- le délégué à la protection des données (DPD);
- la personne faisant l'objet du lancement d'alerte et ses conseils;
- le lanceur d'alerte et les personnes impliquées comme témoins;
- le personnel en charge des procédures de lancement d'alerte à OLAF.

Catégorie et origine des données

Les données à caractère personnel traitées dans le rapport initial du lanceur d'alerte, ainsi que dans les rapports et documents consécutifs fournis en réponse ou en complément au rapport initial, peuvent concerner, à titre indicatif, mais non exhaustif:

- des données d'identification (nom, date de naissance, adresse, téléphone, etc.);
- des données administratives (grade, service(s) d'affectation, fonctions et responsabilités, etc.);
- des pièces produites dans le cadre professionnel (courriels professionnels, notes, rapports, décisions, correspondance professionnelle, etc.);
- des témoignages.

Des données particulièrement sensibles, selon la définition de l'article 10 du règlement n° 45/2001, ne sont normalement pas concernées.

Le traitement de données à caractère personnel doit être limité au strict nécessaire et doit être justifié par le lancement de l'alerte. Les données qui ne sont pas indispensables sont à effacer par le responsable du traitement. La divulgation d'information qui ne peut être qualifiée comme étant communiquée de bonne foi, justifiée et nécessaire au lancement d'alerte, mais aurait un caractère abusif et diffamatoire, n'est pas couverte par la procédure de lancement d'alerte et peut mener à une procédure disciplinaire.

Responsable du traitement

Le responsable du traitement est le Comité des régions, représenté par son secrétaire général. Il peut être assisté par le cabinet du secrétaire général, le service juridique et la Direction E Administration/Finances et son unité E3 – Conditions de Travail.

Droit d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement

Les personnes concernées, dont les données à caractère personnel sont incluses dans les rapports et documents relatifs à la procédure de lancement d'alerte et qui font notamment l'objet de suspicions et allégations faites contre elles, ont le droit d'en être informées, dans les meilleurs délais, par le responsable du traitement, afin d'avoir la possibilité de demander la correction, le verrouillage ou l'effacement de toute donnée personnelle inexacte ou incomplète. Il doit être fait droit dans les deux semaines suivant leur demande écrite.

Uniquement et aussi longtemps que des risques substantiels existent pouvant compromettre la possibilité pour l'OLAF, assisté par le Comité des régions et son personnel, ou, dans le cadre d'une enquête interne, la possibilité pour le Comité des régions de mener à bien une enquête et de pouvoir sécuriser les preuves, la notification aux personnes concernées peut être différée.

Au plus tard dès clôture de l'enquête, les personnes concernées doivent être informées du résultat de l'enquête et doivent être invitées à être entendues selon la procédure établie par l'OLAF ou, le cas échéant, en interne selon la procédure des enquêtes administratives et la procédure disciplinaire du Comité des régions.

Le Comité des régions peut limiter ou différer le droit d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement des données personnelles dans les conditions prévues par l'article 20 du règlement n° 45/2001, notamment afin de ne pas compromettre l'enquête ou porter atteinte aux droits et liberté d'autrui. Dans ce cas, le recours à l'exception prévue à l'article 20 du règlement n° 45/2001 sera documenté et la documentation sera tenue à la disposition du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

Délai de conservation

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la procédure de lancement d'alerte sont conservées de manière confidentielle jusqu'au maximum deux mois après la clôture de la procédure par l'OLAF et détruites par la suite, à moins qu'une enquête administrative et une procédure disciplinaire menées par le Comité des régions ne requièrent leur rétention.

Les données à caractère personnel qui ont été communiquées, mais ne peuvent être considérées comme des informations constitutives d'une procédure de lancement d'alerte, ni d'une enquête administrative ou d'une procédure disciplinaire, ne font pas objet d'une rétention et doivent être restituées à la personne à l'origine de ladite communication ou, à défaut, être détruites.

A qui s'adresser?

Pour toute demande éventuelle de renseignements concernant le traitement de vos données personnelles dans ce contexte, veuillez adresser vos questions au responsable du traitement des données ainsi qu'aux services de l'institution chargés du traitement de données à caractère personnel, le cas échéant: le cabinet du secrétaire général, le service juridique du Comité des régions ou la direction E Administration/Finances et l'unité E3 – Conditions de Travail (tom.haenebalcke@cor.europa.eu).

Ils peuvent également adresser un courriel au délégué à la protection des données du Comité des régions (data.protection@cor.europa.eu) ou au Contrôleur européen de la protection des données.